



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.  
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N° 8  
Réunion du 17 novembre 2023

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

\*\*\*\*\* AFFAIRE \*\*\*\*\*

### **Affaire n° 32**

Match n° 27542714

ES St André 21 / FC Cimiez 21 – U14 D3 Poule C du 11/11/2023

Dossier transmis par le Secrétariat Général

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article – 149 des R.G.),

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après vérifications constate que :

Les joueurs **CUJUS Axel** (licence n° 9604132483), **EL GHORDMANI Nassim** (licence n° 9602672660), **EL HAMDY Sofian** (licence n° 9602217786), **EL MAKADMI Itry Adam** (licence n° 9602834022), **EL HAMDY Mehdi** (licence n° 2548443876), **HADDAD Joseph** (licence n° 2548259550), **ALOUY Adam** (licence n° 96040312435), **ALOUY Amine**

(licence n° 9604031243) et **MOUSSAOUI Rayan** (licence n° 9602306676) sont tous les neuf titulaires d'une licence U13 mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 1<sup>er</sup> du règlement U14 Générationnel du District.

Considérant donc que l'équipe du FC Cimiez n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au FC Cimiez pour en porter bénéfice à l'ES Saint-André sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Cimiez.

Le Président de Séance :  
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard DARMON